



PRÉFET DU GARD

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

Nîmes, le 28 juin 2020

**Arrêté n° 30-2020-06-28-001**

**portant interdiction de rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique dans la commune de Le Vigan, y compris à l'occasion de cérémonies funéraires et dans le cimetière communal**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3-IV ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 3 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 précité :

-tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

-cette interdiction n'est pas applicable, entre autres, aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 31 mai 2020.

-le préfet de département est habilité est interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires, les rassemblements que ces dispositions permettent.

**CONSIDÉRANT** que les services de l'ARS Occitanie ont informé le Préfet du Gard, le 28 juin 2020, de l'émergence d'un foyer infectieux sur le territoire de la commune de Le Vigan où 13 cas positifs au Coronavirus ont été recensés au cours des dernières heures et ont conduit l'autorité municipale et académique à décider de la fermeture de l'ensemble des écoles de la commune à compter du lundi 29 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que certaines activités, réunions ou rassemblements sont de nature à accélérer la propagation de l'épidémie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des informations transmises par la mairie de le Vigan que de telles activités, réunions ou rassemblements sont susceptibles de se dérouler au cours des prochains jours sur le territoire de la commune, en particulier plusieurs cérémonies funéraires ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la Maire de Le Vigan ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de limiter la propagation du coronavirus, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique autre que les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, les services de transports de voyageurs, les établissements recevant du public et les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Le Vigan, pendant une durée de 3 jours à compter de la publication du présent acte.

**Article 2** : Cette interdiction porte notamment sur les cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public. S'agissant des cérémonies funéraires organisées dans les cimetières et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent acte, le nombre maximal de personnes en présence sera limité à 20 sous la réserve que ces 20 personnes portent un masque de protection et respectent les règles de distanciation physique en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du Préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, la maire de la commune de Le Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Didier LAUGA